



**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Demande déposée le 24/10/2022</b>	<b>N° DP03720822V0250</b>
<b>Par :</b> M. et Mme PARTY Bernard	
<b>Demeurant à :</b> 7 Rue du Repos Saint Martin 37500 Chinon	
<b>Pour :</b> Travaux sur construction existante Construction d'une extension (véranda)	
<b>Terrain sis à :</b> 0026 AVENUE DE BEAUGAILLARD BZ-0310	

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018 et modifié le 23 mai 2022 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2022 ;

**Considérant que** la demande consiste en la construction d'une extension (véranda) sur un bâtiment situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, et que le projet doit être soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant que**, selon l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords pour les motifs suivants : « *Par sa volumétrie (toit en petit dôme à pans coupés) et ses larges vitrages, ce projet ne s'intègre pas de manière harmonieuse à l'existant. Ce projet inadapté au périmètre délimité des abords des monuments historiques ne peut donc pas être accepté en l'état.* » ;

**En conséquence,**

**ARRETE**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 17 novembre 2022

Le Maire,  
 Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL DE  
 LOIRE,

Laurent RAYMOND

# ARRÊTÉ

## N°22-11-17 / 1749

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

---

Hôtel de Ville : BP 128 – 37551 ST AVERTIN Cedex Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 – [www.ville-saint-avertin.fr](http://www.ville-saint-avertin.fr)

---